

Entente préalable: Date d'effet d'une décision de refus de prise en charge

Le principe de l'entente préalable consiste à permettre aux organismes payeurs de se prononcer sur la prise en charge des actes médicaux estampillés à la NGAP de la lettre "E", préalablement à leur exécution. Pour cela, les caisses disposent d'un délai limité, selon la réglementation locale de 10 jours, au-delà duquel et à défaut de réponse dans ledit délai, l'accord de prise en charge est tacitement acquis.

Dans la pratique, les dispositions précitées suscitent des interprétations divergentes quant à la date d'effet d'une décision de refus notifiée par le Contrôle Médical (CM) dans le cas où l'exécution des actes a débuté dans le délai de 10 jours et par anticipation à la décision de la caisse.

Afin de lever toute ambiguïté sur ce point, il y a lieu de considérer les situations suivantes:

La décision de refus est notifiée dans le délai de 10 jours

- Actes "urgents":

Lorsque la prescription mentionne que les soins sont URGENTS, le praticien dispense le ou les actes et s'acquitte, a posteriori donc, de la procédure de demande d'entente préalable auprès du CM.

Dans le cas où le CM notifie un refus de prise en charge dans les 10 jours suivant la date de la demande, le refus s'applique aux actes non encore réalisés à la date de notification ; à contrario, les actes réalisés antérieurement à la date de notification du refus sont pris en charge.

- Actes non urgents :

Si le CM notifie au demandeur un refus de prise en charge sous 10 jours, les actes qui sont réalisés par le praticien par anticipation à la décision de la caisse ne sont pas pris en charge, le délai imparti à la caisse pour se prononcer étant dans ce cas respecté.

La décision de refus est notifiée au-delà du délai de 10 jours

- Actes « urgents » :

Dans le cas où le CM notifie un refus de prise en charge au-delà du délai de 10 jours, le refus s'applique aux actes non encore réalisés à la date de notification du refus au demandeur; à contrario, les actes réalisés antérieurement à la date de notification du refus sont pris en charge.

- Actes non urgents :

Si le CM notifie un refus passé le délai de 10 jours, les actes réalisés par le praticien antérieurement à la date de notification du refus sont pris en charge, le refus ne prenant effet qu'à compter de la date de notification du refus au demandeur.